

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPILLON (MARNE)

LE LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024 A 19H00

PROCES-VERBAL DE LA 4EME SEANCE

- ✓ Date de convocation : 25 septembre 2024
- ✓ Conseillers en exercice : 14
- ✓ Conseillers présents : 10, puis 11 à partir de la délibération n°2024-34.
- ✓ Procurations : 0
- ✓ Publication de la liste : 3 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme PETIT Séverine (2ème Adjointe) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3ème Adjointe, arrivée à partir de la délibération n°2024-34) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4ème Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAUX Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

Absents non représentés : Mme DEON Marianne (excusée) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; M. PHILIPPONNAT Charles (excusé).

Absent représenté : Néant.

Quorum : 10/14, puis 11/14 à partir de la délibération n°2024-34.

Secrétaire de séance : Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa.

DELIBERATION 2024-32 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature pour le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Madame Léa MARQUES DE OLIVEIRA pour remplir cette fonction.

DELIBERATION 2024-33 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2024

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2024.

Les délibérations prises par le conseil :

2024-25 Désignation du secrétaire de séance

2024-26 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2024

2024-27 Réfection de la douche dans l'appartement 9 rue Henri Martin

2024-28 Rapport d'activités CCGVM 2023

2024-29 Compléments au dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Champillon - Approbation

2024-30 Installation d'une machine à pain et convention pour la consommation électrique

2024-31 Suivi judiciaire – Propriété Hannequin

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé est signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de la dernière séance.

DELIBERATION 2024-34 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de créer un poste permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural, pour le remplacement de Monsieur José RUESZ qui partira à la retraite en décembre 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- qu'un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h est créé à compter du 4 novembre 2024 ;
- que cet emploi relève du grade d'adjoint technique territorial ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION 2024-35 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (35h hebdomadaires), en raison du passage d'un concours ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, afin d'assurer le secrétariat de la mairie, à compter du 4 novembre 2024 ;
- de procéder, parallèlement à cette création de poste, à la suppression de l'emploi au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, à compter du 4 novembre 2024 ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION 2024-36 : RAPPORT DECHETS CCGVM 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

DELIBERATION 2024-37 : RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT CCGVM 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, qui a été établi par le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et adopté préalablement par le Conseil de la Communauté, qui a compétence dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

DELIBERATION 2024-38 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'affiner les prévisions budgétaires 2024. Ainsi Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	- 1 450€ au chapitre 65 compte 65561 « Contributions au fonds de compensation des charges territoriales » - 2 500€ au chapitre 011 compte « Terrains » - 2 500€ au chapitre 011 compte « Voiries » + 6 450€ au chapitre 012 compte 6411 « Personnel titulaire »
Recettes	Néant

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°1.

DELIBERATION 2024-39 : SUBVENTION POUR L'ANNIVERSAIRE DES 10 ANS DE LA MISSION UNESCO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'année 2025 marquera l'anniversaire des 10 ans de notre inscription au Patrimoine mondial, une occasion importante pour réaffirmer notre fierté d'avoir un territoire reconnu qui fait sens pour l'humanité.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a déjà identifié la date du 4 juillet 2025 pour réaffirmer notre engagement à travers la signature du nouveau plan de gestion qui sera présenté à l'UNESCO, mais aussi organiser un moment festif à Champillon à destination de tous les Champenois.

Conformément à la décision du Conseil d'administration, la Mission CMCC sollicite la mairie de Champillon pour participer au budget des 10 ans de l'inscription. A ce titre et de manière exceptionnelle, la Mission CMCC demande une subvention de 1 000€ pour l'année 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette subvention de 1000€ à la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour l'année 2025.

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1^{er} : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle travail au sein des services de Champillon est fixée de la manière suivante :

Service administratif

1 cycle de travail prévu :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

Plages horaires de 8h00 à 16h30

Pause méridienne de minimum 45 minutes.

Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours.

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 6 jours.

Plages horaires de 7h30 à 16h30

Pause méridienne de minimum 45 minutes.

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi à temps complet.

ARTICLE 4 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés, et soit pour un agent travaillant six jours par semaine, trente jours de congés.

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

Néanmoins, les droits à congés restant de l'année écoulée pourront être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris (article 5 du décret n°85-1250 du 26/11/1985). Toutefois la jurisprudence a apporté des dérogations à ce principe :

- Une indemnité est être versée au fonctionnaire qui n'a pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant la fin de son engagement (ex : retraite, mutation),
- Versement de l'indemnité à un fonctionnaire ayant été dans l'indisponibilité de prendre ses congés annuels pour motifs tirés de la maladie mais aussi pour motifs liés à l'intérêt du service.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

Les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs de leur collectivité d'origine, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil.

ARTICLE 6 : Concernant les jours de fractionnement, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

ARTICLE 7 : En cas de maladie ou d'accident, les agents concernés doivent en avertir le responsable de service ou de l'établissement le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures un certificat médical. A défaut, une retenue sur salaire pourrait intervenir, à distinguer de la journée de carence.

ARTICLE 8 : La loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 abroge l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 et complète l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 par : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ».

Un décret en Conseil d'Etat déterminera la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans l'attente de la parution du décret, les autorisations d'absence seront accordées aux agents de la commune de Champillon selon la liste de la délibération spécifique en date du 5 juillet 1993.

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée de (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, l'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités d'indemnisation, ainsi que les modalités d'organisation des astreintes font l'objet d'une délibération spécifique en date du 16 septembre 2013 portant mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal.

ARTICLE 10 : Les agents à temps complet, peuvent être amenés, à titre exceptionnel, sur ordre de l'autorité territoriale, à exercer leurs fonctions en dehors des bornes horaires définies dans leur cycle de travail, notamment le dimanche ou jour férié dans le cadre de mission spécifique.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Ces heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale peuvent faire l'objet d'un paiement ou d'une récupération au choix de l'employeur, selon la réglementation en vigueur. La récupération des heures supplémentaires reste la règle applicable prioritairement, plutôt que leur rémunération.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées ou indemnisées sans majoration. Au-delà de 35h, les heures supplémentaires feront l'objet d'un paiement ou d'une récupération majorée dans les mêmes proportions que celle fixées pour l'indemnisation.

Toute heure complémentaire ou supplémentaire qui ne sera pas effectuée à la demande expresse de l'autorité territoriale ne sera pas considérée comme une heure effectuée en plus de l'horaire normal de travail.

Chaque agent saisit son nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, et transmet à l'autorité territoriale un état récapitulatif. Ce décompte déclaratif doit pouvoir à tout moment être justifié et contrôlé.

ARTICLE 11 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante : par le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel, qui pourront être étalées sur l'année.

ARTICLE 12 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 octobre 2024.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION 2024-41 : COURS DE SOPHROLOGIE A LA SALLE CLAIR-VIGNE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2019-17 « Tarifs de location de la salle Clair-Vigne »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame Sandrine Morin, habitante de Champillon a contacté la mairie dans le cadre d'un projet de reconversion. Nouvellement diplômée en sophrologie, elle souhaite développer son activité en supplément de sa profession actuelle.

Elle souhaite ainsi proposer des séances de sophrologie en groupe sur notre commune les mercredis après-midi de 17h30 à 18h30 environ. En proposant une première séance gratuite, puis 15€ par personne par séance pour un effectif de 10 personnes environ par séance.

Elle aurait aimé bénéficier de la salle Clair-Vigne, avec éventuellement un forfait. La salle étant louée en semaine à 130€ pour la journée (avec chauffage).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De créer un tarif pour l'utilisation de la salle Clair-Vigne à 40€ de l'heure, pour des cours ou des activités en semaine.

DELIBERATION 2024-42 : LOGE DES VIGNES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du mauvais état de la Loge des Vignes, située sur le parking de la famille Josseaux. Il propose qu'elle soit démolie afin d'en reconstruire une avec 4 piliers et un toit en ardoise.

Monsieur Simon Bliard, maître d'œuvre à Hautvillers, s'est proposé de gratuitement réaliser les plans de la future loge et de coordonner les travaux.

La famille Josseaux, propriétaire du terrain où se trouve la loge, achèterait les matériaux, et le personnel communal construirait la nouvelle loge au même endroit que l'actuelle.

Monsieur le Maire indique vouloir également qu'une convention soit réalisée entre la Commune et la famille Josseaux, puisque la construction est réalisée sur un terrain privé.

Un croquis devrait être proposé au prochain conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la démolition de la Loge des Vignes actuelle ;
- Que la maîtrise d'œuvre de la future loge soit gérée par Monsieur Simon Bliard ;
- Que les travaux de la nouvelle loge soient réalisés par le personnel de la Commune ;
- De mandater Monsieur le Maire pour signer une convention relative à la construction et l'emplacement de cette loge avec la famille Josseaux.

DELIBERATION 2024-43 : CREATION D'UN CITY-STADE

Monsieur le Maire rappelle le projet dirigé par l'Adjointe Séverine Petit, et approuvé lors du conseil municipal du 28 mars 2024, pour l'aménagement d'un city-stade sur la Commune, au niveau du terrain de foot rue des Rommes / chemin dit des Rosières.

Une demande de subvention a déjà été demandée auprès de la Région Grand-Est ainsi qu'au Département de la Marne. Chacune de ces collectivités envisage une subvention de 20% du coût HT de l'opération. Ainsi le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Coût total HT : 76 691,20€

Région Grand Est : 15 338€ (20%)

Département : 15 338€ (20%)

Autofinancement : 76 691,20 – (15 338 + 15 338) = 46 015,20€HT

L'autofinancement se décomposera de la façon suivante :

Fonds propres communaux : 46 015,20€HT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire une demande de DETR (2025). Cette dotation peut être cumulée, jusqu'à 80% du coût de l'opération avec des aides du Département et de la Région.

Il propose de demander une subvention DETR à hauteur de 40% du coût de l'opération. Ainsi le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Coût total HT : 76 691,20€

Région Grand Est : 15 338€ (20%)

Département : 15 338€ (20%)

DETR : 30 676€ (40%)

Autofinancement : 76 691,20 – (30 676 + 15 338 + 15 338) = 15 339,20€HT

L'autofinancement se décomposera de la façon suivante :

Fonds propres communaux : 15 339,20€HT

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- SOLLICITE un financement au titre de la DETR 2025 pour ce projet.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document référent au dossier.

DELIBERATION 2024-44 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CLASSE DE NEIGE 2024/2025 DE DIZY

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier de la Commune de Dizy, concernant la participation à la classe de neige 2024/2025.

Le Conseil Municipal de Dizy s'est prononcé favorablement à une participation financière à hauteur de 50% du coût total par élève résidant à Dizy, avec un montant plafond fixé à 425€.

La Commune de Dizy nous demande d'envisager une participation pour les élèves de Champillon, à hauteur de celle votée par Dizy. Cette participation viendra en déduction du montant payé par la famille.

Ainsi le conseil municipal, par 7 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme Séverine Petit, Mme Sandrine Béguin), 2 ABSTENTIONS (M. David Lépicier, Mme Léa Marques de Oliveira), décide :

- D'accorder une participation de 50% du coût total par élève résidant à Champillon, avec un plafond de 425€,
- Précise que cette participation sera versée sur le budget 2025 de la Commune, à la Commune de Dizy, sous réserve de la tenue effective de ce séjour et sur présentation des justificatifs nécessaires.

DIVERS :

Célébration des 100 ans de Bertrand Devavry : La célébration aura lieu le lundi 26 octobre à l'église de Champillon. Un moment convivial sera organisé à cette occasion, soit chez Monsieur Alexandre Méa, soit à la mairie. Pour marquer cet événement, il est prévu d'offrir une écharpe de maire à Monsieur Devavry, et un objet en lien avec sa fonction passée de Maire.

Coupure électricité : Un message sera bientôt diffusé pour informer qu'ENEDIS prévoit une coupure d'électricité d'une semaine afin de rénover les lignes à haute tension. Pendant cette période, l'alimentation sera assurée dans le village par cinq générateurs électriques.

Rue Pasteur : Il est envisagé l'installation de mini-relais pour piloter les lampadaires. En cours d'évaluation avec le SIEM pour en déterminer le coût.

Coteaux Propres : L'opération aura lieu le samedi 5 octobre, avec la présence de journalistes. Un pot en commun avec la commune de Dizy avait eu lieu l'an dernier, et il sera renouvelé cette année. L'UNESCO nous a informés que l'entreprise Sparflex participera à l'événement. L'Adjointe Kirsten Neubarth a également écrit au Royal Champagne.

L'Adjointe Séverine Petit prend la parole concernant le **Comité des Fêtes** : il est demandé du champagne auprès de la mairie et des vigneron de la commune pour Octobre Rose.

Une soirée avec le Comité des Fêtes de Saint Imoges est prévue le samedi 19 octobre.

La soirée Beaujolais Nouveau aura lieu le 22 novembre, le Marché de Noël le samedi 7 décembre et le Noël des Enfants le dimanche 8 décembre.

Vœux du Maire : Le jeudi 19 décembre 2024.

Terrain de tennis :

Olivier Manniello : La fermeture du terrain est-elle prévue ?

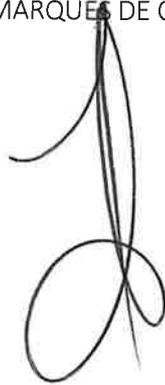
Jean-Marc Béguin : Le terrain a déjà été fermé plusieurs fois avec une serrure, mais celle-ci a été cassée.

Jean-Paul Crépin : Les grillages ont été soulevés.

Séverine Petit : Les enfants de Champillon ne parviennent pas à y jouer.

Séance levée à 20h30.

La secrétaire de séance, Léa MARQUES DE OLIVEIRA



Le Maire, Jean-Marc BEGUIN

